

Mise en œuvre de la médiation administrative

**SHIRLEY LETURÇQ
ET MARC RINGLÉ**



Madame Laurence Helmlinger, présidente de la cour administrative d'appel, Madame Dominique Bonmati, présidente du tribunal administratif et Monsieur Olivier Massin, président référent pour la médiation du tribunal administratif de Marseille ont accepté de répondre aux questions de Monsieur le bâtonnier Marc Ringlé, coresponsable de la commission droit public et Me Shirley Leturcq, membre de la commission MARD, sur la mise en œuvre de la médiation administrative.

SHIRLEY LETURÇQ : Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, combien de désignations de médiateurs sont intervenues ?

DOMINIQUE BONMATI : 25 désignations de médiateurs, dont 80 % à l'initiative du juge (plus de la moitié ne donne lieu à aucune réponse) et 20 % à l'initiative des parties. Ce qui est regrettable. Les parties et leurs conseils n'y pensent pas assez et cela donne l'impression que le juge invite à la médiation pour pallier l'encombrement des juridictions, ce que les chiffres démentent complètement. À ce jour, 9 médiations sont terminées dont 6 qui ont donné lieu à un accord de médiation.

LAURENCE HELMLINGER : Devant la cour, on recense 10 invitations à entrer en médiation pour 4 médiations effectivement entreprises. L'appel n'est pas le terrain privilégié de la médiation, car un jugement est déjà intervenu dans le litige. Au demeurant, il peut arriver que le jugement mécontente toutes les parties. Il en va également des difficultés d'exécution de la chose jugée, la médiation peut-être une opportunité dans les modalités de sa mise en œuvre.

OLIVIER MASSIN : Le moment de cette invitation à entrer en médiation est déterminant. Généralement, dès le dépôt de la requête. Les parties ont un délai d'un mois pour y répondre. Plus rarement, l'invitation peut intervenir à l'issue de l'audience lorsque la réponse strictement chiffrée au litige ne saurait être adaptée aux besoins des parties.

D.B : Le principe demeure qu'une invitation à la médiation doit intervenir le plus tôt possible. Cela implique une organisation de la juridiction différente, notamment pour le président de chambre qui doit se rapprocher du référent médiation. Cette culture de la médiation doit être diffusée à l'intérieur comme à l'extérieur de la juridiction. Il convient de rappeler que sur 11 000 requêtes enregistrées en 2019, seulement 25 médiations ont été entreprises.

L. H : La médiation à l'initiative des parties est la véritable solution, car venir devant le juge revient à construire un objet contentieux qui est parfois très décalé avec l'objet réel du litige, particulièrement en recours pour excès de pouvoir.



Laurence Helmlinger, présidente de la cour administrative d'appel de Marseille, Dominique Bonmati, présidente du tribunal administratif de Marseille, le bâtonnier Marc Ringlé, Me Shirley Leturcq et Olivier Massin, président référent pour la médiation du tribunal administratif de Marseille

S. L : La difficulté réside dans la prétendue insécurité de la médiation tant au regard de son introduction (les délais) que de son exécution.

D. B : Le code de justice administrative permet de préserver les délais de recours. La médiation à l'initiative des parties peut être prononcée par le juge à leur demande. Cette désignation suspend les délais. En cas d'échec, la procédure contentieuse peut intervenir.

L. H : En outre, pour parfaire cette sécurisation du processus de médiation, il faut bien rappeler que l'accord peut être homologué par le juge lui donnant toute la force nécessaire à son exécution.

Le principe demeure qu'une invitation à la médiation doit intervenir le plus tôt possible.

S. L : Quelles matières sont principalement propices à la médiation, selon votre expérience ?

D. B : Dommages de travaux publics aux biens, utilisation du domaine public, urbanisme, exécution des marchés publics, actes des collectivités publiques et fonction publique à l'exclusion de la discipline

S. L : Quels sont les indicateurs d'un dossier propice à la médiation pour le juge administratif ?

D. B : C'est le président de chambre qui intervient en première intention, fort de son expérience du contentieux dont il a la charge, en lien avec le référent médiation.

O. M : Il s'agit d'un faisceau d'indices. L'intuition que le jugement à intervenir ne répondra pas au litige.

L. H : Un autre indice réside dans la bonne volonté du défendeur, mais là encore c'est toujours plus difficile à ce stade avancé de la procédure qui a cristallisé dans les écritures l'objet contentieux.

D. B ET M. R : Un autre indice peut être la complexité du dossier. La médiation per-

met précisément de déterminer le véritable objet du conflit.

M. R : S'agissant des dossiers complexes, comment sont articulées l'expertise et la médiation ?

L. H : Pour que l'expert puisse assurer une mission de médiation, trois conditions sont nécessaires : repérer le dossier propice en amont, désigner un expert formé à la médiation, respecter un phasage strict : expertise puis médiation avec confidentialité obligatoire des échanges.

D. B : La difficulté de l'exercice réside principalement pour l'expert à se détacher de l'imputabilité des faits qu'il a pu constater dans ses opérations. C'est à l'expert de déterminer s'il entend concilier ou préfère voir désigner un médiateur.

L.H, D.B, O.M : En conclusion, il faut privilégier la souplesse dans l'approche pour permettre de donner au processus de médiation toutes ses chances par rapport à la procédure contentieuse et surtout favoriser la culture de la médiation pour que les magistrats, les parties et leurs conseils s'approprient ce nouveau mode de résolution des litiges.